

Concubinage et mariage clandestin.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb039_f0323

SourceBoite_039 | Freud. Sexualité. Folie. (Cours de Vincennes).

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Lange, La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale 1729](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb307341233>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lange, François (1610 -- 1610)

TITRE La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale, ou
Le nouveau praticien français

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1729

EDITEUR Paris : C. Robustel , 1729

Concubinage et mariage clandestin

320

Depuis le concile de Bâle et la
Pragmatique sanction, "on ne peut avoir
conjonction légitime que celle qui est
par un mariage public et solennel."

Le conc. ne définit pas le mariage "par la
félicité ou la en l'affection mutuelle"; et
en fait, les motifs d'une telle union ne sont
pas légitimes par le mariage qui intervient
dès et trop peu de temps avant le mort d'un
des 2 parents (Art. VI de l'Ordonnance
de 1639)

BnF
MSS

• L'article V de cette m. Ord. ne
indique en aucun cas mariage clandestin
"bien qu'ils aient été contractés par
cert. et célébrés en l'Église" : "Les enfants
qui naissent de ces mariages sont déclarés
incapables de succéder à leur père et mère."
(66. 67)

cette ord^e a introduit l'irritud^e
n^e de

Des Arrêts du 30 Dec 1632 et du
4 Mars 1636 confirment le mariage
de concubins de 11 et de 12 ans
le 16^e siècle de l'Europe

A partir de 1639 des mariages de concubins
de 65 jours entre 10 + de 11 sont
déclarés nuls (Arrêt du 22 Dec. 1672:
1721 et de conc. Meisier / sergent). (68)

ce sont de les enfants qui sont nés

Mais l'arrêt du 6 Fier 1673 fait
défense à des mariés clandestins "de
" hauler et priver leur mariage, jusqu'à
ce qu'ils eussent réitéré la célébration
de leur mariage suivant le forme prescrite
par les coutumes de l'Église" (69)

Lange. h^ell^e mat^e que
civile, criminelle et vicieuse
II. 13^e ed. 1729